

## Décision N°2023/65

### **Objet : Convention de mise à disposition payante de la Boiserie**

Le Maire de la Ville de MAZAN,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2020/20 du 10 juillet 2020 portant délégation à M. le Maire au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2022/090 du 22 décembre 2022 portant modification des tarifs de location et caution de la Boiserie,

**Vu** la demande de location de la Boiserie de L'ASSOCIATION TEMPS DE FLECHE du 28 septembre 2023

**Vu** le projet de convention de mise à disposition à titre précaire,

**Considérant** la demande formulée par l'association TEMPS DE FLECHE, son président Mr BLATIERE Jean-Yves pour une utilisation de la Boiserie du 02/06/2024/ au 03/06/2024 en vue d'y organiser un événement privé, un spectacle danse.

**Considérant** la nécessité d'organiser la mise à disposition précaire de la Boiserie,

### **DECIDE**

**Article 1 :** De mettre à disposition à titre précaire la Boiserie à l'association TEMPS DE FLECHE du 02/06/2024 de 9h00 au 03/06/2024 à 9h00 pour un montant de 1200€.

**Article 2 :** De signer la convention permettant la mise à disposition telle que prévu à l'article 1.

**Article 3 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mazan, le 05 octobre 2023

Le Maire,

Louis BONNET

